

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 FEVRIER 2023

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Bernard PANNEKOECKE, Maire.

Membres présents : M. Philippe PFISTER - 1^{er} adjoint ; Mme Patricia CASNER - 2^{ème} adjointe ; M. Alain JANEL - 3^{ème} adjoint ; Mme Christiane CUNY - 4^{ème} adjointe ; MM. Marc BEILL - 5^{ème} adjoint ; Patrick BEIN ; Denis BETSCH ; Mme Cécile CHARLIER ; M. Patrick BANZET ; Mmes Véronique VAGNER ; Isabelle VERLET ; MM. Olivier MANGEL ; Stephan LANG ; Stéphane PIR ; Stéphane HOUTMANN ; Mme Floriane PIERSON.

Membres absents excusés : M. Jean-François WOELFFLIN (procuration à Patrick BEIN) ; Mmes Evelyne FERRY (procuration à Philippe PFISTER) ; Pascale MATHIOT (procuration à Denis BETSCH) ; Diana FRANCK (procuration à Patricia CASNER) ; Karima RENAUD (procuration à Patrick BANZET) ; Tessy HAUTIERE (procuration à Jean-Bernard PANNEKOECKE).

Assistaient à la séance : Mme Stéphanie GRIMALDI, secrétaire de séance ; Eric KLUGHERTZ-BORGOGNO

11/2023 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26 JANVIER 2023

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023 a été adopté à l'unanimité

12/2023 BUDGET FORET : BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2023

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré

Adopte à l'unanimité le budget primitif présenté par Monsieur le Maire pour l'exercice 2023 qui s'équilibre en recettes et dépenses aux sommes de **485.683,00 €** pour la section de fonctionnement et de **59.014,00 €** pour la section d'investissement.

13/2023 BUDGET PRINCIPAL : OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2023.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD). Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la **limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits ouverts correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget 2023 lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Calcul des 25% autorisés

Montant des dépenses d'investissement inscrites au chapitre 21 "immobilisations corporelles" au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 "remboursement d'emprunt") :	1.936.320,00 €
Auxquels il convient de soustraire les RAR 2021 soit :	<u>1.454.490,00 €</u>
	481.830,00 € x 25%
	soit 120.457,50 € maximum

Les dépenses concernées sont les suivantes :

▶ Voirie : article 2152 - opération 211 :	70.000,00 €
▶ Eclairage public : article 21538 - opération 241 :	30.000,00 €
▶ Bâtiment Mairie : article 21311 - opération 262 :	<u>10.000,00 €</u>
	110.000,00 €

Inférieur au plafond autorisé de **120.457,50 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-1

Vu le Code des Juridictions financière et notamment son article L 232-1

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2023 avant le vote du budget 2023, dans la limite des crédits définis ci-dessous et représentant au plus 25% des crédits ouverts au titre de l'exercice 2022 :

▶ Voirie : article 2152 - opération 211 :	70.000,00 €
▶ Eclairage public : article 21538 - opération 241 :	30.000,00 €
▶ Bâtiment Mairie : article 21311 - opération 262 :	<u>10.000,00 €</u>
	110.000,00 €

Inférieur au plafond autorisé de **120.457,50 €**

14/2023 FONDS VERTS : DEMANDE D'AIDE 2023 AU TITRE DE LA RENOVATION DES PARCS DE LUMINAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC - AXE1

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le Fonds Vert, annoncé le 27 août 2022 par la première ministre Elisabeth Borne et effectif depuis début janvier 2023, est un dispositif inédit pour accélérer la transition écologique dans les territoires.

Doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets, il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie.

Les actions éligibles au fonds verts "Axe 1- Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public" doivent contribuer à la protection de la biodiversité, la réduction de la pollution lumineuse (trame noire) et à la sobriété énergétique.

Elles doivent répondre aux critères suivants :

- une rénovation accélérée du parc d'éclairage public ancien ayant plus de 25 ans ou un remplacement des parcs dont il pourra être démontré l'existence d'une obsolescence accélérée au regard des conditions climatiques.
- une diminution du nombre de points lumineux et une baisse importante de la puissance installée (d'au moins 25%) : les luminaires installés doivent tendre à un éclairage maximum à la mise en service de 20 lux en agglomération et hors agglomération, et de 15 lux pour les espaces protégés au sens de l'article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2018 (réserves nationales, parcs naturels régionaux, sites astronomiques).
- une mise en place de l'extinction en cœur de nuit ou la mise en place d'appareils intelligents n'éclairant qu'au passage d'un piéton ou d'un véhicule en approche.
- un recours aux technologies utilisant des énergies renouvelables (alimentation à l'énergie solaire...) et/ou ayant une durée de vie, calculée à 25°C, supérieure ou égale à 75 000 heures.
- une plus grande protection de la biodiversité : la température de couleur des luminaires installés ne doit pas dépasser les 2700 K en agglomération et hors agglomération et ne doit pas excéder 2400 K dans les espaces protégés au sens de l'article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2018.

Aussi, M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- de mettre en place des boîtiers astronomiques dans l'ensemble des coffrets d'éclairage public de la commune afin de permettre, comme décidé dans le plan de sobriété énergétique municipal, la coupure de l'éclairage public de 23h00 à 5h00. Le coût de ces équipements étant estimé à 3.700,00 € HT.

- remplacer deux armoires d'éclairage public à La Claquette et Fréconrupt lesquelles sont vieillissantes et ne permettent pas la mise en place d'une coupure d'éclairage au cœur de nuit. Le coût d'acquisition de ces 2 armoires électriques étant estimé à 7.600,00 € HT.

- remplacer en régie l'ensemble du réseau l'éclairage public de l'annexe SALM (mats, câbles, lampes, armoire électrique). Le coût du matériel pour la remise à neuf de ce réseau d'éclairage public, lequel sera moins énergivore et respectueux de la biodiversité étant estimé à 17.000,00 € HT.

- remplacer 150 luminaires ayant plus de 25 ans sur l'ensemble de la commune par des luminaires LED tendant à un éclairage maximum à la mise en service de 20 lux en agglomération et hors agglomération et dont la température de couleur est adaptée à la protection de la biodiversité. Le coût de remplacement de ces 150 luminaires étant estimé à 56.000,00 € HT.

L'ensemble de ces travaux dont le coût global s'élève à 84.300,00 € HT permettra d'une part des économies importantes d'énergie et d'autre part une réduction des nuisances environnementales.

Entendu l'exposé de M. le Maire

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Décide de procéder à l'ensemble des travaux sur le réseau d'éclairage public, tel que présentés ci-dessus par M. le Maire, pour un coût total estimé à 84.300,00 € HT.

Charge M. le Maire d'adresser une demande de subvention au titre du Fond Vert "Axe 1- Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public" pour l'ensemble de ces travaux qui participeront à la protection de la biodiversité, la réduction de la pollution lumineuse (trame noire) et à la sobriété énergétique.

Autorise M. le Maire à prendre toute décision relative à ce dossier.

15/2023 CREATION DE DEUX POSTES D'AGENTS CONTRACTUELS NON PERMANENTS A 20/35^{ème} POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.332-23 1°

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il expose qu'il est nécessaire de procéder à deux recrutements pour renforcer les équipes, notamment en matière d'entretien des surfaces à l'école primaire de La Claquette et d'assistance à la médiathèque de La Claquette et propose par conséquent au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} mars 2023, deux emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité, à 20/35^{ème}, le premier sur le grade d'Adjoint Technique, le second sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Décide de créer deux emplois non permanents relevant du grade des adjoints techniques et d'adjoint territorial du patrimoine, pour accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 20/35^{ème}, à compter du 1^{er} mars 2023.

Fixe la rémunération par référence à l'échelon 1 l'indice brut 367 indice majoré 340, à laquelle s'ajoutent les éventuels suppléments et indemnités en vigueur.

Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2023.

16/2023 CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 1^{ère} CLASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de permettre l'avancement de grade de deux agents actuellement Adjoint Administratifs Principal de 2^{ème} classe au sein de la collectivité, M. le Maire propose au conseil municipal la création de deux emplois permanents à temps complet d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe afin de leur permettre cette évolution de carrière.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Décide la création, à compter du 1^{er} mars 2023, de deux postes permanents à temps complet d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe.

Décide de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune.

Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2023.

17/2023 CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de permettre l'avancement de grade d'un agent actuellement adjoint technique principal de 2^{ème} classe au sein de la collectivité, M. le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe afin permettre cette évolution de carrière.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Décide la création, à compter du 1^{er} mars 2023, d'un poste permanent à temps complet d'adjoint technique principal 1^{ère} classe.

Décide de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune.

Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2023.

18/2023 MODIFICATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Le Conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait "mobilités durables" dans la fonction publique territoriale tel que modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2021 instituant le forfait de mobilité durable au sein de la collectivité

Le Maire informe l'assemblée de ce qui suit :

Dans le cadre de la transition écologique et au regard du bilan positif tiré de la mise en œuvre de l'indemnité kilométrique par les employeurs du secteur privé et de son expérimentation dans la fonction publique de l'Etat, la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a généralisé ce dispositif dans les trois versants de la fonction publique en instaurant le forfait "mobilités durables".

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 procède à la transposition du forfait "mobilités durables" dans la fonction publique territoriale.

Ce décret a été modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 avec un double objectif : élargir le versement du forfait à de nouveaux modes de transport alternatifs ou durables et permettre le cumul du forfait avec le remboursement partiel du prix des titres d'abonnement tel que prévu par le décret du 21 juin 2010 suscit.

Pour bénéficier du forfait "mobilités durables", l'agent doit utiliser l'un des moyens de transports éligibles tels que fixés à l'article 1^{er} du décret du 9 décembre 2020 précité et ce, pendant au minimum 30 jours dans l'année civile.

Ce nombre minimal est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Modulation du montant du forfait en fonction du nombre de jours de déplacements domicile-travail dans l'année avec l'un des modes de transport éligibles.

Entre 30 et 59 jours	100 euros
Entre 60 et 99 jours	200 euros
100 jours et plus	300 euros

Considérant l'objectif du gouvernement et de la collectivité qui est d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables pour effectuer leur trajet domicile-travail

Considérant les nouvelles dispositions issues du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Décide :

- de modifier la délibération du 29 avril 2021 portant mise en place du forfait "mobilités durables" conformément à la nouvelle réglementation issue du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 dont les dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ce forfait.

19/2023 CARAVANE DE L'ANIMATION : EDITION 2023 DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de caravane de l'animation 2023. Cette action est portée par la coordination jeunesse, financée par la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, en partenariat avec la Fédération Des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace. Le bilan des années précédentes a été présenté en conseil de communauté le 23 janvier 2023.

Le conseil de communauté a émis un avis favorable à la poursuite de cette action qui nécessite une implication financière des communes. La communauté de communes assure via son financement la coordination de l'animation jeunesse et propose aux communes de participer au coût de l'action elle-même.

Le budget de l'opération s'élève à 24.000,00 € et s'équilibre en recettes avec une subvention de la Caisse d'Allocations Familiales évaluée à 8.000,00 €, une participation de la Communauté de communes de 3.000,00 € et une contribution de chaque commune à hauteur de 500,00 €, soit pour 26 communes, un total de 13.000,00 €.

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
Par 2 voix contre / 9 abstentions / 12 voix pour

Décide :

- de s'associer à la réalisation de la caravane de l'animation 2023.

- de verser à la Fédération Des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace une subvention d'un montant de 500,00 €.

Autorise Monsieur le Maire à passer et à signer l'ensemble des documents relatifs à cette action.

La somme nécessaire au paiement sera inscrite au Budget primitif 2023.

ORDRE DU JOUR

1. Communications
2. Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 26 janvier 2023
3. Budget Forêt : approbation du Budget Primitif 2023
4. Budget Principal : ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023
5. Fonds Verts : demande d'aide 2023 au titre de la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public - AXE1
6. Création de deux postes d'agents contractuels à 20/35ème, pour accroissement temporaire d'activité, selon les dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique
7. Création de deux postes permanents d'adjoints administratif principal de 1^{ère} classe
8. Création d'un poste permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
9. Modification du forfait « mobilité durable »
10. Caravane de l'animation 2023 : demande de subvention
11. Divers

SIGNATURES DES PRESENTS

Jean-Bernard PANNEKOECKE

Philippe PFISTER

Patricia CASNER

Alain JANEL

Christiane CUNY

Marc BEILL

Patrick BEIN

Denis BETSCH

Cécile CHARLIER

Patrick BANZET

Véronique VAGNER

Isabelle VERLET

Olivier MANGEL

Stéphan LANG

Stéphane PIR

Stéphane HOUTMANN

Floriane PIERSON